

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 7 de l'ordre du jour

**PRESENTS :** Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El-Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, ~~van de Werve de Schilde~~, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, ~~Mmes Held, Vanhauwaert~~, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2008 votant la modification du règlement-taxi sur la mise à disposition et location de chambres ou appartements meublés que ce soit ou non dans le cadre d'une activité hôtelière pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : à l'unanimité

**TAXE SUR LA MISE A DISPOSITION ET LOCATION DE CHAMBRES OU APPARTEMENTS MEUBLES QUE CE SOIT OU NON DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE HOTELIERE**  
**Exercices 2011 à 2013 – Renouvellement et modification**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale annuelle sur la mise à disposition et location de chambres ou appartements meublés, que ce soit ou non dans le cadre d'une activité hôtelière.

**Article 2**

Au sens du présent règlement, il faut entendre :

« Activité hôtelière » : l'activité commerciale qui consiste à fournir un hébergement payant dans une chambre ou un appartement destiné à cet effet, cette activité pouvant être exercée notamment sous la dénomination d'hôtel, hôtellerie, auberge, motel, pension, appart-hôtel, résidence, studio ou établissement dans lequel les chambres peuvent être louées à l'heure et éventuellement plusieurs fois par jour ;

« Chambre et/ou appartement loué meublé » : le logement qui est loué garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

.../...

### **Article 3**

Les taux sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2011 comme suit :

Pour la location de chambres/appartements dans le cadre d'une activité hôtelière :

En fonction de la catégorie attribuée par le Commissaire au Tourisme du gouvernement de la communauté française (catégories 1 à 5) et/ou le Commissariat général flamand au Tourisme de l'Exécutif flamand (catégories H1 à H5) :

Catégorie 1 ou H1: € 263,49 par chambre et/ou appartement (taux 1)

Catégorie 2 ou H2: € 474,29 par chambre et/ou appartement (taux 2)

Catégorie 3 ou H3: € 685,08 par chambre et/ou appartement (taux 3)

Catégorie 4 ou H4: € 895,87 par chambre et/ou appartement (taux 4)

Etablissements non classés : € 237,14 par chambre et/ou appartement (taux 5)

Pour la location de chambres/appartements en dehors de toute activité hôtelière :

€ 210,79 par chambre et/ou appartement (taux 6)

Ces taux seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

|               | Exercice 2012 | Exercice 2013 |
|---------------|---------------|---------------|
| <u>Taux 1</u> | € 270,08      | € 276,83      |
| <u>Taux 2</u> | € 486,14      | € 498,30      |
| <u>Taux 3</u> | € 702,21      | € 719,76      |
| <u>Taux 4</u> | € 918,27      | € 941,23      |
| <u>Taux 5</u> | € 243,07      | € 249,15      |
| <u>Taux 6</u> | € 216,06      | € 221,46      |

Le montant global de la taxe est calculé en fonction du nombre de chambres susceptibles d'être mises en location à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4**

La taxe est due par la personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, qui donne les logements en location. Elle est due pour l'année entière et est indivisible.

### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe :

-les pensionnats et autres établissements d'instruction, les cliniques et tous les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, ainsi que les auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;

-les « chambres d'hôtes » telles que définies par le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes.

### **Article 6**

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

### **Article 7**

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

**Article 8**

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

**Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

**Article 10**

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

**Article 11**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à dater de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 12**

La présente délibération abroge et remplace au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la délibération votée en séance du conseil communal du 23 janvier 2008, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE